Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 octobre 2023 fixant les règles de gestion des droits d'accès au dossier médical partagé des professionnels mentionnés à l'article L. 1111-15 et au III de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique

NOR : *SPRD2326855A*

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des infirmiers saisi le 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé, mentionnée à l'article L. 1114-6 du code de la santé publique en date de décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les règles de gestion des droits d'accès des professionnels mentionnés à l'article L. 1111-15 et au III de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique et des établissements de santé, établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

Ces droits d'accès sont applicables de plein droit, sauf si le titulaire du dossier médical partagé, ou le cas échéant son représentant légal, en décide autrement.

Les droits d'accès mentionnés aux alinéas précédents figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La déléguée au numérique en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée au numérique en santé,
H. Ghariani

ANNEXE

DMP DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Matrice d'habilitations des professionnels

(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)

Règles d'accès aux données du dossier médical du patient (DMP) :
- L'accès au DMP d'un patient est réservé aux **professionnels qui le prennent effectivement en charge.**
- Les professionnels **membres de l'équipe de soins du patient** sont réputés autorisés à accéder au DMP du patient préalablement informé et qui n'a pas formulé d'opposition.
- Les professionnels **non-membres de l'équipe de soins du patient** doivent recueillir le consentement explicite du patient à chaque consultation de son DMP par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.
- Les **professionnels ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues** au titre de la présente matrice d'habilitation et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux seules données strictement nécessaires à la prise en charge du patient.
- Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le plan disciplinaire (articles L.1110-4 et L.1111-18 du code de la santé publique et 323-1 et 323-5 du code pénal).

Mécanismes de traçabilité et d'information du patient :
L'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel à son dossier médical partagé.

				Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors méd.du travail) y compris en centres de santé,Samu-Urgences-C.15	Pharmaciens biologistes et Internes	Pharmaciens d'officines et de pharmacies hospitalières, internes et préparateurs	Chirurgiens-dentistes internes et chirurgiens-dentistes spécialistes	Sages-femmes	Infirmiers	Masseurs-Kinési-thérapeutes	Pédicures-podologues	Ortho-phonistes	Ergo-thérapeutes, Psycho-motriciens, Orthoptistes, Diététiciens	Audio-prothésistes, Métiers de l'appareillage	Opticiens-lunetiers	Manipulateurs d'électro-radiologie médicale	Professionnels sanitaire, social et médico-social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation	Assistant de service social Assistant social	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions administratives ou d'appui à l'organisation de l'accompa-gnement	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement à la vie sociale, professionnelle et éducative	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement au soin	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'encadrement et d'organisation de l'accompa-gnement
			Code profession CPS (a)	10	21 (b)	21 (b), 99(e)	40	50	60, 69	70	80	91	92, 94, 95, 96	26, 81, 82, 83, 84, 85	28	98	99(e)	41	99(e)	99(e)	99(e)	99(e)
			Code role			316, 317																
			Code genre d'activité														GENR08		GENR09	GENR10	GENR11	GENR12
Classe de document (classCode)		Type de document																				
Code	Intitulé (classCodeDisplayName)	Code LOINC (typeCode)	Intitulé (typeCodeDisplayName)																			
10	**Compte rendu**																					
		DOCPAT03	CR déposé par le patient	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
		DOCPAT05	CR de biologie déposé par le patient	X	X	X	X	X	X	X	X					X						
		DOCPAT06	CR de prévention déposé par le patient	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X						
		15508-5	CR d'accouchement	X	X	X	X	X	X	X												
		70004-7	CR d'acte diagnostique (autre)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X						
		75492-9	CR d'acte diagnostique à visée préventive ou de dépistage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X						
		11505-5	CR d'acte thérapeutique (autre)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
		75482-0	CR d'acte thérapeutique à visée préventive	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
		67851-6	CR d'admission	X	X	X	X	X	X	X		X	X			X						
		11526-1	CR d'anatomie et de cytologie pathologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X						
		77436-4	CR d'anesthésie	X	X	X	X	X	X	X		X	X									
		BIL_AUTO (d)	CR de bilan d'évaluation de la perte d'autonomie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		47420-5	CR de bilan fonctionnel (par auxiliaire médical)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
		34749-2	CR de consultation pré-anesthésique	X	X	X	X	X	X	X		X	X			X						
		78513-9	CR de consultation en ophtalmologie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X						
		51969-4	CR de génétique moléculaire	X	X	X	X	X	X	X												
		15507-7	CR de passage aux urgences	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X						
		34794-8	CR de réunion de concertation pluridisciplinaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						
		85208-7	CR de télémédecine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						
		11502-2	CR d'examens biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X											
		93024-8	CR de consultation pharmaceutique	X	X	X	X	X	X	X	X											
		78601-2	CR d'entretien pharmaceutique	X	X	X	X	X	X	X	X											
		34112-3	CR hospitalier (séjour)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
		34874-8	CR opératoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		11488-4	CR ou fiche de consultation ou de visite	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X				X	
		11506-3	CR ou fiche de suivi de soins par auxiliaire médical	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X						
		75496-0	Demande d'acte de télémédecine	X																		
		11490-0	Lettre de liaison à la sortie d'un établissement de soins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X					

DMP
DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Matrice d'habilitations des professionnels

(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)

Règles d'accès aux données du dossier médical du patient (DMP) :
- L'accès au DMP d'un patient est réservé aux **professionnels qui le prennent effectivement en charge.**
- Les professionnels **membres de l'équipe de soins du patient** sont réputés autorisés à accéder au DMP du patient préalablement informé et qui n'a pas formulé d'opposition.
- Les professionnels **non-membres de l'équipe de soins du patient** doivent recueillir le consentement explicite du patient à chaque consultation de son DMP par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.
- Les **professionnels ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues** au titre de la présente matrice d'habilitation et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux seules données strictement nécessaires à la prise en charge du patient.
- Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le plan disciplinaire (articles L.1110-4 et L.1111-18 du code de la santé publique et 323-1 et 323-5 du code pénal).

Mécanismes de traçabilité et d'information du patient :
L'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel à son dossier médical partagé.

				Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors méd.du travail) y compris en centres de santé,Samu-Urgences-C.15	Pharmaciens biologistes et Internes	Pharmaciens d'officines et de pharmacies hospitalières, internes et préparateurs	Chirurgiens-dentistes internes et chirurgiens-dentistes spécialistes	Sages-femmes	Infirmiers	Masseurs-Kinési-thérapeutes	Pédicures-podologues	Ortho-phonistes	Ergo-thérapeutes, Psycho-motriciens, Orthoptistes, Diététiciens	Audio-prothésistes, Métiers de l'appareillage	Opticiens-lunetiers	Manipulateurs d'électro-radiologie médicale	Professionnels sanitaire, social et médico-social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation	Assistant de service social Assistant social	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions administratives ou d'appui à l'organisation de l'accompa-gnement	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement à la vie sociale, professionnelle et éducative	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement au soin	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'encadrement et d'organisation de l'accompa-gnement
			Code profession CPS (a)	10	21 (b)	21 (b), 99(e)	40	50	60, 69	70	80	91	92, 94, 95, 96	26, 81, 82, 83, 84, 85	28	98	99(e)	41	99(e)	99(e)	99(e)	99(e)
			Code role			316, 317																
			Code genre d'activité														GENR08		GENR09	GENR10	GENR11	GENR12
Classe de document (classCode)		Type de document																				
Code	Intitulé (classCodeDisplayName)	Code LOINC (typeCode)	Intitulé (typeCodeDisplayName)																			
		83981-1	Lettre de liaison à la sortie d'une structure sociale ou médico-sociale	X	X	X			X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X

DMP
DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Matrice d'habilitations des professionnels

(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)

Règles d'accès aux données du dossier médical du patient (DMP) :
- L'accès au DMP d'un patient est réservé aux **professionnels qui le prennent effectivement en charge.**
- Les professionnels **membres de l'équipe de soins du patient** sont réputés autorisés à accéder au DMP du patient préalablement informé et qui n'a pas formulé d'opposition.
- Les professionnels **non-membres de l'équipe de soins du patient** doivent recueillir le consentement explicite du patient à chaque consultation de son DMP par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.
- Les **professionnels ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues** au titre de la présente matrice d'habilitation et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux seules données strictement nécessaires à la prise en charge du patient.
- Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le plan disciplinaire (articles L.1110-4 et L.1111-18 du code de la santé publique et 323-1 et 323-5 du code pénal).

Mécanismes de traçabilité et d'information du patient :
L'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel à son dossier médical partagé.

				Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors méd.du travail) y compris en centres de santé,Samu-Urgences-C.15	Pharmaciens biologistes et Internes	Pharmaciens d'officines et de pharmacies hospitalières, internes et préparateurs	Chirurgiens-dentistes internes et chirurgiens-dentistes spécialistes	Sages-femmes	Infirmiers	Masseurs-Kinési-thérapeutes	Pédicures-podologues	Ortho-phonistes	Ergo-thérapeutes, Psycho-motriciens, Orthoptistes, Diététiciens	Audio-prothésistes, Métiers de l'appareillage	Opticiens-lunetiers	Manipulateurs d'électro-radiologie médicale	Professionnels sanitaire, social et médico-social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation	Assistant de service social Assistant social	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions administratives ou d'appui à l'organisation de l'accompa-gnement	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement à la vie sociale, professionnelle et éducative	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement au soin	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'encadrement et d'organisation de l'accompa-gnement
			Code profession CPS (a)	10	21 (b)	21 (b), 99(e)	40	50	60, 69	70	80	91	92, 94, 95, 96	26, 81, 82, 83, 84, 85	28	98	99(e)	41	99(e)	99(e)	99(e)	99(e)
			Code role			316, 317																
			Code genre d'activité														GENR08		GENR09	GENR10	GENR11	GENR12
Classe de document (classCode)		Type de document																				
Code	Intitulé (classCodeDisplayName)	Code LOINC (typeCode)	Intitulé (typeCodeDisplayName)																			
11	**Synthèse**																					
		DOCPAT01	Synthèse déposée par le patient	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x						
		DOCPAT08	Profil médical Mon espace santé	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x					
		SYNTH	Synthèse	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x						
		18761-7	Note de transfert (dont lettre de liaison à l'entrée en établissement de soins)	x	x	x	x	x	x	x							x					
		88348-8	Lettre de liaison d'entrée en structure sociale ou médico-sociale	x	x	x			x	x	x	x	x				x	x	x	x	x	x
		74207-2	Dossier de liaison d'urgence	x	x	x			x	x	x	x	x				x	x			x	x
		34842-5	Grille d'évaluation médico-social	x					x	x	x	x	x				x			x		x
		34133-9	Synthèse d'épisode de soins	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x						
		60591-5	Synthèse du dossier médical	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x				x	
		80820-4	Formulaire de conciliation médicamenteuse (Hôpital)	x	x	x	x	x	x	x												
		56445-0	Bilan médicamenteux (Officine)	x	x	x	x	x	x													
		68599-0	Synthèse psychiatrique	x																	x	
		83901-9	Bilan psychologique	x																	x	
		68817-6	Bilan de santé et de prévention de l'enfant	x			x										x				x	
		83836-7	Schéma dentaire	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						
31	**Imagerie médicale**																					
		DOCPAT04	Imagerie déposée par le patient	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x						
		18748-4	CR d'imagerie médicale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x						
		IMG-KOS	Reference d'objets d'examen d'imagerie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x						
		52040-3	Document encapsulant une image d'illustration non DICOM	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x						
		Code procédure variable (c)	Nom de la procédure à l'origine d'objets d'imagerie accessibles en format DICOM (c)	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x						

DMP
DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Matrice d'habilitations des professionnels

(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)

Règles d'accès aux données du dossier médical du patient (DMP) :
- L'accès au DMP d'un patient est réservé aux **professionnels qui le prennent effectivement en charge.**
- Les professionnels **membres de l'équipe de soins du patient** sont réputés autorisés à accéder au DMP du patient préalablement informé et qui n'a pas formulé d'opposition.
- Les professionnels **non-membres de l'équipe de soins du patient** doivent recueillir le consentement explicite du patient à chaque consultation de son DMP par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.
- Les **professionnels ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues** au titre de la présente matrice d'habilitation et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux seules données strictement nécessaires à la prise en charge du patient.
- Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le plan disciplinaire (articles L.1110-4 et L.1111-18 du code de la santé publique et 323-1 et 323-5 du code pénal).

Mécanismes de traçabilité et d'information du patient :
L'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel à son dossier médical partagé.

				Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors méd.du travail) y compris en centres de santé,Samu-Urgences-C.15	Pharmaciens biologistes et Internes	Pharmaciens d'officines et de pharmacies hospitalières, internes et préparateurs	Chirurgiens-dentistes internes et chirurgiens-dentistes spécialistes	Sages-femmes	Infirmiers	Masseurs-Kinési-thérapeutes	Pédicures-podologues	Ortho-phonistes	Ergo-thérapeutes, Psycho-motriciens, Orthoptistes, Diététiciens	Audio-prothésistes, Métiers de l'appareillage	Opticiens-lunetiers	Manipulateurs d'électro-radiologie médicale	Professionnels sanitaire, social et médico-social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation	Assistant de service social Assistant social	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions administratives ou d'appui à l'organisation de l'accompa-gnement	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement à la vie sociale, professionnelle et éducative	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement au soin	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'encadrement et d'organisation de l'accompa-gnement
			Code profession CPS (a)	10	21 (b)	21 (b), 99(e)	40	50	60, 69	70	80	91	92, 94, 95, 96	26, 81, 82, 83, 84, 85	28	98	99(e)	41	99(e)	99(e)	99(e)	99(e)
			Code role			316, 317																
			Code genre d'activité														GENR08		GENR09	GENR10	GENR11	GENR12
Classe de document (classCode)		Type de document																				
Code	Intitulé (classCodeDisplayName)	Code LOINC (typeCode)	Intitulé (typeCodeDisplayName)																			
42	**Prescription**																					
		DOCPAT02	Traitement ou document de soins déposé par le patient	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x	
		57828-6	Prescription (autre)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x	
		57833-6	Prescription de produits de santé	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x					x	
		57832-8	Prescription de soins	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x	
		75468-9	Renouvellement ordonnance par pharmacien correspondant	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x	
		55115-0	Demande d'actes d'imagerie	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x	x					
		61357-0	Intervention pharmaceutique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						
		PRESC-BIO	Prescription d'actes de biologie médicale	x	x	x	x	x	x	x	x						x				x	
		PRESC-KINE	Prescription d'actes de kinésithérapie	x	x	x	x	x	x	x	x						x				x	
		PRESC-INF	Prescription d'actes infirmiers	x	x	x	x	x	x	x	x						x				x	
		PRESC-PEDI	Prescription d'actes de pédicurie	x	x	x	x	x	x	x	x						x				x	
		PRESC-ORTHOPHO	Prescription d'actes d'orthophonie	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x				x	
		PRESC-ORTHOPTIE	Prescription d'actes d'orthoptie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x				x	
43	**Dispensation**																					
		DISP_AUT (d)	Dispensation (autre)	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x						
		60593-1	Dispensation médicamenteuse	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x						
44	**Plan de soins, protocole de soins**																					
		18776-5	Plan personnalisé de soins	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x				x	x
		80788-3	Projet personnalisé d'accompagnement	x	x	x		x	x	x	x	x	x				x	x	x	x	x	x
		77604-7	Planification thérapeutique	x	x	x	x	x	x	x	x						x					
		PROT_ALD (d)	Protocole de soins ALD	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x					

DMP
DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Matrice d'habilitations des professionnels

(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)

Règles d'accès aux données du dossier médical du patient (DMP) :
- L'accès au DMP d'un patient est réservé aux **professionnels qui le prennent effectivement en charge.**
- Les professionnels **membres de l'équipe de soins du patient** sont réputés autorisés à accéder au DMP du patient préalablement informé et qui n'a pas formulé d'opposition.
- Les professionnels **non-membres de l'équipe de soins du patient** doivent recueillir le consentement explicite du patient à chaque consultation de son DMP par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.
- Les **professionnels ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues** au titre de la présente matrice d'habilitation et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux seules données strictement nécessaires à la prise en charge du patient.
- Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le plan disciplinaire (articles L.1110-4 et L.1111-18 du code de la santé publique et 323-1 et 323-5 du code pénal).

Mécanismes de traçabilité et d'information du patient :
L'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel à son dossier médical partagé.

				Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors méd.du travail) y compris en centres de santé,Samu-Urgences-C.15	Pharmaciens biologistes et Internes	Pharmaciens d'officines et de pharmacies hospitalières, internes et préparateurs	Chirurgiens-dentistes internes et chirurgiens-dentistes spécialistes	Sages-femmes	Infirmiers	Masseurs-Kinési-thérapeutes	Pédicures-podologues	Ortho-phonistes	Ergo-thérapeutes, Psycho-motriciens, Orthoptistes, Diététiciens	Audio-prothésistes, Métiers de l'appareillage	Opticiens-lunetiers	Manipulateurs d'électro-radiologie médicale	Professionnels sanitaire, social et médico-social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation	Assistant de service social Assistant social	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions administratives ou d'appui à l'organisation de l'accompa-gnement	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement à la vie sociale, professionnelle et éducative	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'accompa-gnement au soin	Professionnels du social et MS exerçant des fonctions d'encadrement et d'organisation de l'accompa-gnement
		Code profession CPS (a)		10	21 (b)	21 (b), 99(e)	40	50	60, 69	70	80	91	92, 94, 95, 96	26, 81, 82, 83, 84, 85	28	98	99(e)	41	99(e)	99(e)	99(e)	99(e)
		Code role				316, 317																
		Code genre d'activité															GENR08		GENR09	GENR10	GENR11	GENR12
Classe de document (classCode)		Type de document																				
Code	Intitulé (classCodeDisplayName)	Code LOINC (typeCode)	Intitulé (typeCodeDisplayName)																			
45	**Traitement administré**																					
		80565-5	CR d'administration de médicaments	X	X	X	X	X	X	X	X											
52	**Certificat, déclaration**																					
		DOCPAT07	Certificat déposé par le patient	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
		CERT_DECL (d)	Certificat, déclaration	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
		89601-9	Certificat médical	X																		
		11369-6	Historique des vaccinations	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
		96874-3	COVID-19 Attestation de vaccination	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
		96173-0	Attestation de dépistage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
		87273-9	Note de vaccination	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
60	**Données de remboursement**																					
		REMB (d)	Données de remboursement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X						
90	**Autres documents déposés par le patient**																					
		EXPPAT_3 (d)	Directives anticipées	X					X								X					
		EXPPAT_2 (d)	Autre document du patient	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
		EXPPAT_1 (d)	Volontés et droits du patient	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
95	**Documents de gestion**																					
		DOCPAT09	Document administratif déposé par le patient	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
		ATTEST-VITALE	Attestation de carte vitale	X	X	X	X	X		X	X						X			X	X	X
		ATTEST-ASS-COMPL	Attestation assurance complémentaire (mutuelle ou CMU)	X	X	X	X	X		X	X						X	X		X	X	X
		ATTEST-RESID	Attestation de résidence														X	X				X
		ATTEST-HEBGT	Attestation d'hébergement	X					X	X	X	X	X				X	X				X
		86531-1	Attestation de sortie	X													X	X	X	X	X	X
		AUTORIS-SOINS	Autorisation de soins et actes non usuels sanitaires	X	X	X											X			X	X	X

(a) La CPS est requise pour l'authentification du professionnel et le contrôle de ses habilitations.
(b) Les pharmaciens (code profession 21, ou 99 pour les préparateurs) figurent sur deux colonnes assorties d'habilitations propres, selon leur section d'appartenance (table G05 de la CPS) : les pharmaciens biologistes d'une part et les pharmaciens d'officines et d'établissements d'autre part. Les autres pharmaciens ne sont pas habilités à
(c) Les listes de références d'objets d'imagerie DICOM produits dans le cadre d'une procédure d'imagerie médicale sont typées d'après la procédure qui a produit ces objets d'imagerie. Ce typage constituera une nomenclature complémentaire, propre à ces documents, à paraître.
(d) Les codes temporaires ou spécifiques attribués à l'élément typeCode par l'ASIP s'appuient sur l'OID 1.2.250.1.213.1.1.4.12
(e) Les professionnels identifiés par un code profession 99, ont besoin, pour être authentifiés, d'un code genre d'activité ou d'un code role supplémentaires.

This material contains content from LOINC® (http://loinc.org). The LOINC table and LOINC codes are copyright © 1995-2017, Regenstrief Institute, Inc. and the Logical Observation Identifiers Names and Codes (LOINC) Committee, and is available at no cost under the license at http://loinc.org/license